

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.702 du 8 août 2002

A. 124.613/7143

En cause : **XXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me A. DETHEUX, avocat  
rue de la Source 68-70  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 juillet 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision confirmative de refus de séjour, et lui enjoignant de quitter le territoire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 2002, notifiée le 24 juillet 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUSTIN, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a quitté la XXX, le 27 mai 2002; que le 4 juin 2002, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu, le 6 juin 2002, à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, saisi d'un recours contre cette décision, et après avoir entendu le requérant le 4 juillet 2002, le Commissaire général a pris l'acte attaqué, le 23 juillet 2002, rédigé comme suit :

" Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine ethnique M..

En 1999 et en 2000, vous auriez été interpellé par des militaires lors de contrôles à des barrages, puis relâché immédiatement. De fait, les militaires vous auraient soupçonné d'être R. vu votre morphologie.

En janvier 2002, vous auriez été appréhendé dans votre quartier par des militaires pour être enrôlé avec quatre de vos amis dans l'armée.

Dès votre arrivée au Centre de Formation Militaire de K., vous auriez été séparé de vos camarades et mis en cellule. En effet, vous auriez été accusé d'être R. et d'envoyer des informations au front.

Durant votre détention, vous auriez été contraint d'effectuer des travaux forcés et battu régulièrement.

La nuit du 12 au 13 avril 2002, profitant de l'inattention des gardiens, vous vous seriez évadé. Vous vous seriez réfugié chez un ami de votre père, T., lequel vivrait à N..

Ce dernier, après avoir eu connaissance de votre situation, aurait organisé votre départ du pays. Le 27 mai 2002, vous auriez quitté le XXX à destination de la Belgique.

Force est cependant de constater que l'examen comparé de vos déclarations successives a mis en lumière d'importantes contradictions et omissions, lesquelles empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre mère aurait été informée de votre seconde arrestation, laquelle aurait eu lieu en février 2000, par les trois camarades en compagnie desquels vous auriez été au moment de votre interpellation. Mais, interrogé à ce propos en recours

urgent, vous avez soutenu que votre mère aurait eu connaissance de ce fait par l'un d'eux uniquement, à savoir N., ajoutant ne pas savoir ce que les deux autres auraient fait (cf. rapport d'audition p. 7). Notons également, que selon vos propos au Commissariat général, vous auriez été interpellé en janvier 2000 (cf. rapport d'audition p. 7).

De même, quant au motif de votre incarcération à K., à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que les militaires vous auraient accusé d'être R.. Toutefois, au Commissariat général, vous avez dit qu'outre cette accusation, les militaires vous auraient également reproché d'informer les R. au front, précisant qu'un rapport à votre sujet aurait été remis au commandant du C. (cf. rapport d'audition p. 8). Remarquons qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement fait allusion à ce rapport.

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez dit que les autres personnes incarcérées à K. auraient été détenues dans une autre aile. Or, lors de votre interview en recours urgent, vous avez affirmé avoir été détenu avec d'autres prisonniers dans une même aile, précisant que chacun aurait eu sa propre "chambre". De fait, le "bâtiment" où vous auriez été incarcéré aurait été "divisé en petite chambres" (cf. rapport d'audition p.11).

Par conséquent, compte tenu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général qui impose à l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause";

Considérant que le requérant critique les motivations des "contradictions" retenues par l'acte attaqué; qu'il relève notamment ce qui suit :

“ Qu'en ce qui concerne l'infine contradiction au sujet du mois lors duquel le requérant aurait été arrêté pour la seconde fois par des militaires XXX, il ne faut pas perdre de vue que la troisième arrestation a eu lieu en “janvier 2002”, alors que la première arrestation en “février 2000”.

Qu'il est certain qu'une confusion a dû se faire dans l'esprit du requérant (où du traducteur présent lors de l'audition).

Que si l'interrogateur considérait ce détail primordial pour l'analyse du dossier, il lui appartenait de soulever cette légère contradiction, afin de pouvoir donner au requérant la possibilité de s'en expliquer en temps utile.

Qu'il ressort toutefois des feuilles d'audition devant le Commissaire général que l'interrogateur n'a aucunement pris le soin d'insister sur ce point, empêchant ainsi le requérant de s'expliquer plus amplement”.

Considérant que la décision du Commissaire général est motivée par l'existence de contradictions entre les déclarations de la partie requérante à l'Office des étrangers d'une part et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'autre part;

Considérant que l'audition de la partie requérante à l'Office des étrangers fait l'objet d'un acte écrit qui mentionne les noms et qualités de l'interrogateur et de l'interprète, est soumis à l'examen de cette partie et est signé par elle; qu'ainsi ce document, qui constitue à tout le moins un acte sous seing privé au sens de l'article 1322 du Code civil, peut valablement lui être opposé;

Considérant que l'audition au Commissariat général ne fait l'objet que de notes manuscrites d'une lisibilité parfois difficile prises par une personne dont ni l'identité ni la qualité ne sont révélées de manière explicite et qui ne sont pas soumises à l'examen de la partie requérante, laquelle n'est même pas invitée à les signer; qu'il s'ensuit qu'un tel document n'a aucune force probante et ne constitue aucun acte juridiquement valable;

Considérant qu'il est d'autant plus impérieux que le Commissaire général respecte les règles de droit relatives aux auditions et à l'établissement des preuves de ces auditions que, comme le relate l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *CONKA contre Belgique* du 5 février 2002, selon le gouvernement belge, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides "serait un organe quasi juridictionnel (n°68)", ce qui implique que celui-ci agisse en appliquant des règles procédurales élémentaires, telles que celle qui est mentionnée ci-dessus en matière d'audition;

Considérant dès lors qu'établir une comparaison entre un acte juridique et un acte nul est dépourvu de toute légalité; que seules les déclarations faites, dans les règles, à l'Office des étrangers peuvent être prises en considération; qu'il s'ensuit que, dans ces conditions, la motivation de la décision du Commissaire général est nécessairement inadéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, et tenant à la crainte du requérant pour sa vie en cas de renvoi dans son pays d'origine, est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 2002, notifiée le 24 juillet 2002.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le huit août deux mille deux, par :

|    |               |                       |
|----|---------------|-----------------------|
| M. | HANOTIAU,     | président de chambre, |
| M. | DEPELSENAIRE, | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

|                  |              |
|------------------|--------------|
| B. DEPELSENAIRE. | M. HANOTIAU. |
|------------------|--------------|